

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ACEFO RELATIVE À LA DEMANDE DE FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2014, DE FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE L'ACTIONNAIRE POUR LES ANNÉES TÉMOINS 2016 ET 2017, D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0258, p. 1.
 - (ii) Pièce C-ACEFO-0013, p. 17.

Préambule :

(i) La base de tarification 2015 comprend un montant de 1 210 000 \$ pour des projets dont le coût individuel est supérieur à 450 000 \$ et qui ne sont pas encore autorisés par la Régie. Pour l'année 2016, ce montant est de 2 275 500 \$.

(ii) « *La base de tarification de l'année témoin 2016 comporte des additions de 10,874.7 (000 \$). Un montant 2,275.5 (000 \$) est relatif à des projets pour lesquels Gazifère déposera une demande d'autorisation préalable d'investissement. Au 1^{er} octobre, il appert que cet investissement sera repoussé à l'année 2016.*

Cet investissement n'ayant pas été autorisé par la Régie, il devrait être exclu de la base de tarification.

L'ACEFO recommande que le montant afférent aux projets d'investissement non encore approuvés soit exclu de la base de tarification. Tout effet (rendement et amortissement) reflété dans le coût de service devrait être neutralisé. » [Note de bas de page omise]

Demande :

1.1 La Régie constate que la base de tarification 2015 prend en compte un montant de 1 210 000 \$ pour des projets non autorisés. La Régie comprend que la recommandation de l'ACEFO, d'exclure de la base de tarification les montants non autorisés, s'applique également pour l'année 2015 en plus de l'année 2016. Veuillez confirmer cette compréhension.